

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	180 fr.	100 fr.
Etranger	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 12 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	60 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

- 23 mai — Arrêté ministériel accordant une prime aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 472/Cab. du 8 juillet 1947) . . . . . 562
- 6 juin — Arrêté ministériel portant organisation du concours d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales (Arrêté de promulgation n° 470/Cab. du 8 juillet 1947). . . . . 563
- 7 juin — Arrêté ministériel portant modification à l'arrêté ministériel du 23 mai 1947 accordant une prime aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 472/Cab. du 8 juillet 1947). . . . . 563
- 19 juin — Loi N° 47-1090 modifiant et complétant l'article 11 de l'ordonnance n° 45.770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition. (Arrêté de promulgation n° 471/Cab. du 8 juillet 1947). . . . . 566
- 19 juin — Loi N° 47-1091 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et

édicant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition et prolongeant le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945. (Arrêté de promulgation n° 471/Cab. du 8 juillet 1947). . . . . 566

23 juin — Décret N° 47-1116 abrogeant les dispositions prévues par l'acte dit décret du 5 septembre 1941 instituant des permissions spéciales d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales. (Arrêté de promulgation n° 473/Cab. du 9 juillet 1947). . . . . 560

23 juin — Décret N° 47-1120 portant approbation des arrêtés nos 195 et 220 des 11 et 13 mars 1947 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de Fer et du Wharf du Togo. (exercice 1946). (Arrêté de promulgation n° 478/Cab. du 10 juillet 1947). . . . . 560

23 juin — Décret N° 47-1187 maintenant en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> juillet 1947, l'acte dit loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix, et les textes subséquents dans les territoires d'outre-mer où il sont appliqués. (Arrêté de promulgation n° 467/Cab. du 5 juillet 1947). . . . . 561

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

- 1<sup>er</sup> juillet — N° 459/P.T.T. — Arrêté portant fixation de l'encaisse des bureaux des P.T.T. du Territoire du Togo. . . . . 567
- 4 juillet — N° 462/AE. — Arrêté portant fixation de la valeur F.O.B. des palmistes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 . . . . . 567

4 juillet	— N° 464/TPT. — Arrêté portant modification aux tarifs des C.F.T.	568
4 juillet	— N° 465/TPT. — Arrêté portant modification aux tarifs des C.F.T.	575
4 juillet	— N° 412/APA. — Décision rapportant les autorisations d'ouverture de dépôts privés d'armes et de munitions délivrées jusqu'à ce jour.	578
8 juillet	— N° 468/APA. — Arrêté modifiant l'organisation territoriale du cercle du Centre	579
8 juillet	— N° 422/TP. — Décision fixant les prix de cession de charge de batteries effectuée par l'Administration	579
10 juillet	— N° 475/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du cacao	579
10 juillet	— N° 476/AE. — Arrêté fixant les prix de vente de lubrifiants	580
10 juillet	— N° 477/APA. — Arrêté modifiant à nouveau l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho	579
10 juillet	— N° 481/APA. — Arrêté autorisant la publication d'un journal rédigé en langues française et éwé	580
Personnel		581
Divers		583

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*Avis et communications*

Domaines	585
----------	-----

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Permissions d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales**

ARRETE N° 473 Cab. du 9 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'acte dit décret du 5 septembre 1941 instituant des permissions spéciales d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales, promulgué au Togo le 31 octobre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1116 du 23 juin 1947 abrogeant les dispositions prévues par l'acte dit décret du 5 septembre 1941 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit décret du 5 septembre 1941 instituant des permissions spéciales d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 29 avril 1947,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions prévues par l'acte dit décret du 5 septembre 1941 susvisé instituant les permissions spéciales d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

**C. F. T.**

ARRETE N° 478/Cab. du 10 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant approbation du budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, promulgué au Togo le 9 janvier 1947,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 47-1120 du 23 juin 1947 portant approbation des arrêtés nos 195 et 220 des 11 et 13 mars 1947 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (exercice 1946).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946);

Vu le décret du 26 février 1947 portant approbation de l'arrêté n° 830 CFT. du 30 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946);

Vu l'arrêté n° 195 CFT. du 11 mars 1947 du commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946);

Vu l'arrêté n° 220 CFT. du 13 mars 1947 du commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits compensés par un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les arrêtés ci-après du Commissaire de la République au Togo :

1° — Arrêté n° 195 CFT en date du 11 mars 1947 portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1946;

2° — Arrêté n° 220 CFT en date du 13 mars 1947 portant ouverture de crédits compensés par un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Marius MOUTET.

Voir arrêtés nos 195/CFT. et 220/CFT. des 11 et 13 mars 1947 au J.O. Togo du 1<sup>er</sup> avril 1947 — pages 264 et 267.

#### Régime des prix

ARRETE N° 467 Cab. du 5 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la Loi du 14 mars 1942, codifiant le régime des prix, promulguée au Togo le 6 juin 1942, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 relative à la réglementation du régime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du commissaire aux colonies, promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, promulguée au Togo le 24 mai 1946;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947, maintenant en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 susvisée, promulguée au Togo le 8 mars 1947;

Vu le Radio-Télégramme Officiel n° 257/TU AE/1 du 1<sup>er</sup> juillet 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1187 du 23 juin 1947, maintenant en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> juillet 1947, l'acte dit loi du 14 mars 1942 susvisé et ses textes subséquents dans les territoires d'outre-mer où ils sont appliqués.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Poste du Territoire.

Lomé, le 5 juillet 1947.

Pour Le Commissaire de la République absent  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

F. RIVES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 27 mai 1947 du Comité Français de la Libération Nationale donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix et à ses textes subséquents;

Vu la loi du 10 mai 1946 fixant la date légale de cessation des hostilités et maintenant ces textes en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1947;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 prorogeant ces mêmes textes jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1947;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'acte dit loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires d'outre-mer et ses textes subséquents auxquels l'ordonnance du 27 mai 1944 a donné force de décret sont maintenus en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> juillet 1947 dans les territoires de l'Union Française où ces textes sont appliqués.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

## Prime aux producteurs d'or

ARRETE No 472/Cab. du 8 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 3 qui a créé pour le financement de ces plans, le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ou F.I.D.E.S., promulguée au Togo le 21 mai 1946;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

- 1<sup>o</sup>) — L'arrêté ministériel du 23 mai 1947, accordant une prime aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer;
- 2<sup>o</sup>) — L'arrêté ministériel du 7 juin 1947 portant modification à l'arrêté du 23 mai 1947 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE ministériel du 23 mai 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer :

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 3 qui a créé pour le financement de ces plans le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ou F.I.D.E.S.;

Vu les délibérations des 15 avril 1947 et 19 mai 1947 du comité directeur du Fides autorisant la caisse centrale de la France d'outre-mer à payer aux producteurs d'or une prime ayant pour objet l'accroissement de la production, la mécanisation des travaux et l'exécution d'études et de recherches,

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Au moment de la liquidation des achats d'or effectués par la caisse centrale de la France d'outre-mer, il sera versé par celle-ci, sur les fonds gérés par elle au titre du Fides, aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer ou aux coopératives de producteurs existant ou qui pourraient être créées une prime de 40 F métropolitain par gramme d'or fin, destinée à permettre, malgré les conditions économiques défavorables, l'exploitation de gisements à basse teneur et à encourager la production.

ART. 2. — Lorsque les quantités d'or remises par un exploitant ou une coopérative minière à la caisse centrale de la France d'outre-mer auront atteint ou dépassé, au cours d'un semestre la quantité remise par le même exploitant au cours du semestre correspondant de l'année 1946, il sera ajouté à la prime une majoration fixée comme suit, par gramme d'or fin.

AUGMENTATION relative de production	MAJORATION
0 à 4,99 P. 100...	5 F métropolitains
5 à 9,99 P. 100...	8 F métropolitains
10 à 14,99 P. 100...	12 F métropolitains
15 à 19,99 P. 100...	15 F métropolitains
plus de 20 P. 100...	20 F métropolitains

Cette majoration sera liquidée sur présentation d'un certificat établi par le service des mines et faisant ressortir le taux d'augmentation.

Pour les entreprises ou coopératives nouvelles, pour lesquelles une base de comparaison manque, faute de production en 1946, cette majoration sera fixée forfaitairement à 10 F par gramme.

ART. 3. — Lorsqu'un exploitant ou une coopérative minière aura accepté, suivant les termes d'un cahier des charges qui sera établi par les services compétents, de réinvestir en achats de matériel mécanique, en travaux de prospection, de développement, de cubage, en travaux de recherche filonienne et d'étude de gisements en place, etc. 10 p. 100 du prix de l'or livré à la caisse centrale, il recevra en outre une avance uniforme de 10 F par gramme d'or fin.

Les justifications techniques et comptables seront fournies au service des mines par exercice annuel suivant modalités définies par le cahier des charges. Le remboursement des avances versées pourra être exigé des exploitants ne fournissant pas les justifications exigées ou dont les justifications seraient reconnues erronées. Elles seront définitivement acquises aux exploitants sur certificat établi par le service des mines et déclarant les conditions du cahier des charges satisfaites.

ART. 4. — La prime créée par le présent arrêté prendra effet pour l'or remis à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à l'établissement ou service opérant pour son compte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947. La majoration et l'avance créées par le présent arrêté prendront effet pour l'or remis à la caisse centrale de la France d'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947.

ART. 5. — Toutes fausses déclarations, toutes infractions à la réglementation sur le commerce de l'or et sur la circulation des substances minérales précieuses, tout détournement d'or, toute rétention des primes entre les mains des intermédiaires seront administrativement sanctionnées par la suppression pure et simple des primes, majorations et avances prévues par le présent arrêté, sans préjudice des actions en remboursement et des poursuites pénales.

ART. 6. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs chefs de territoires sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 23 mai 1947.  
Marius MOUTET.

*ARRETE ministériel du 7 juin 1947.*

Par arrêté du 7 juin 1947, l'arrêté du 23 mai 1947 créant des primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer est complété ainsi qu'il suit :

A l'article 3, ajouter l'alinéa suivant :

« Seront admis au titre des justifications portant sur la période 1947-1948 les achats de matériel mécanique réglés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1947 ».

#### Transmissions coloniales

*ARRETE N° 470 Cab. du 8 juillet 1947.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945, ensemble les textes modificatifs subséquents;

**ARRETE !**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 6 juin 1947, portant organisation du concours d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des Transmissions coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1947.  
J. NOUTARY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales et les textes modificatifs,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions du concours prévu à l'article 20 du décret du 23 août 1944 pour l'accession au grade de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales réservé aux contrôleurs et contrôleurs principaux de l'exploitation.

Les candidats doivent compter au premier jour du concours au moins quatre ans de services administratifs effectifs. Toutefois, pour les candidats exemptés de tout ou partie du service militaire, cette durée est augmentée soit du temps de service auquel leur classe a été légalement astreinte, soit de la fraction dont ils ont été dispensés.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser leur demande au ministre de la France d'outre-mer trois mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves. Cette demande est accompagnée d'un état détaillé des services du candidat avec l'indication des emplois successivement occupés par lui depuis son entrée dans l'administration, établi par les chefs hiérarchiques. Ceux-ci l'appuient d'un rapport indiquant que le candidat remplit les conditions statutaires requises pour se présenter au concours. Il contient en outre des appréciations touchant sa capacité professionnelle, sa manière de servir et son aptitude à l'emploi.

ART. 3. — Après avoir pris connaissance des dossiers et sur avis de l'inspecteur général, chef du service des transmissions coloniales, le ministre fixe par arrêté la liste des candidats autorisés à concourir.

Les candidats se trouvant dans la métropole sont avisés directement du lieu et de l'heure d'ouverture des épreuves; pour les candidats en service outre-mer, ces renseignements leur sont communiqués par l'intermédiaire du chef de territoire dont ils dépendent.

ART. 4. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites.

Ces épreuves ont lieu, en France, au ministère de la France d'outre-mer, et, dans les territoires d'outre-mer, dans certains chef-lieux choisis par le ministre.

Dans chaque centre désigné pour les épreuves écrites, il est institué par le ministre ou le chef de territoire une commission composée d'un président et de deux membres chargés de la surveillance des épreuves.

Les épreuves écrites sont les mêmes pour tous les centres et sont faites le même jour et à la même heure dans chacune des villes désignées.

Les enveloppes contenant les sujets des épreuves sont ouvertes par le président de la commission de surveillance et seulement en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve.

Les commissions de surveillance prennent les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat et à son exclusion de tout concours ultérieur, par décision du ministre. En outre, les sanctions prévues par les lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics lui sont applicables.

Après achèvement des épreuves écrites, les présidents des commissions de surveillance les transmettent, sous enveloppes scellées, au ministre qui les remet au jury désigné ci-après.

ART. 5. — Il est procédé au choix des épreuves écrites et à leur annotation par un jury siégeant au département et composé comme suit :

*Président :*

L'inspecteur général, chef du service des transmissions coloniales.

*Membres :*

Un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle.

Un représentant de la direction du personnel.

Un directeur des transmissions coloniales.

Un inspecteur des transmissions coloniales.

Un contrôleur rédacteur principal des transmissions coloniales.

Ce dernier assume les fonctions de secrétaire du jury.

ART. 6. — Les épreuves du concours portent sur les matières du programme détaillé annexé au présent arrêté et sont indiquées ci-après avec le coefficient qui leur est affecté et le temps accordé pour leur rédaction :

	Coefficients
1 <sup>o</sup> Rédaction sur un sujet général (temps accordé : 4 heures) . . . . .	5
2 <sup>o</sup> Rédaction sur un sujet ayant trait au service postal et aux services financiers (temps accordé : 3 heures) . . . . .	3
3 <sup>o</sup> Rédaction sur un sujet ayant trait au service électrique (temps accordé : 3 heures)	3
4 <sup>o</sup> Six questions sur le service postal, les services accessoires, les services télégraphiques et téléphoniques (temps accordé : 4 h.).	4
5 <sup>o</sup> Deux questions sur le droit public et la législation financière (temps accordé : 3 heures) . . . . .	3
6 <sup>o</sup> Deux questions sur le droit civil et la législation du travail (temps accordé : 2 h.)	3

ART. 7. — Une note comprise entre 0 et 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes spéciales.

Elle est arrêtée par un comité composé :

*Président :*

Le directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer ou son délégué du grade au moins de sous-directeur.

*Membres :*

Un représentant du directeur du contrôle.

L'inspecteur général, chef du service des transmissions coloniales.

Un directeur des transmissions coloniales.

Un inspecteur des transmissions coloniales.

Un représentant des contrôleurs rédacteurs choisi parmi les fonctionnaires présents dans la métropole au moment des travaux du comité.

Ce comité prend connaissance du calepin de notes du candidat depuis son entrée en service. La note donnée à chaque candidat est multipliée par le coefficient 2.

Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués à chaque candidat pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Une bonification de points est attribuée à chaque candidat suivant son ancienneté administrative. Il sera attribuée 2 points par année de service à partir de la cinquième année avec maximum de 12 points.

ART. 9. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des candidats reçus s'il ne réunit, après application des coefficients, un nombre total de points au moins égal à 230, y compris ceux de la note d'aptitude, et ceux de bonification d'ancienneté.

En outre, toute note inférieure à 7 dans l'une quelconque des épreuves, maintenue le cas échéant après délibération du jury, est éliminatoire.

Les candidats reçus sont nommés suivant l'ordre de leur classement. La liste de classement est définitivement arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
LOUIS MÉRAT.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ N° 5-47 DU 6 JUIN 1947

**Programme du concours d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur**

1<sup>o</sup> Rédaction sur un sujet général : 4 heures ;

2<sup>o</sup> Rédaction sur un sujet ayant trait au service postal : 3 heures ;

3<sup>o</sup> Rédaction sur un sujet ayant trait au service électrique : 3 heures ;

4<sup>o</sup> Service postal, télégraphique et téléphonique : 4 heures — Six questions concernant l'exploitation postale, télégraphique et téléphonique, ainsi que les services accessoires et le service des colis postaux et portant exclusivement sur des sujets ayant trait au service effectué dans les bureaux sédentaires ou ambulants ou dans les postes centraux télégraphiques et téléphoniques, savoir : 1<sup>o</sup> question sur le service postal ; 2<sup>o</sup> une question sur les services accessoires ;

3<sup>o</sup> une question sur le service télégraphique; 4<sup>o</sup> une question sur le service téléphonique; 5<sup>o</sup> une question sur la comptabilité des bureaux de poste et télégraphes; 6<sup>o</sup> une question sur les appareils et installations télégraphiques et téléphoniques décrits dans le tome IV du cours de surnuméraires (exception faite des matières traitées dans la première partie de cet ouvrage, ainsi que de celles signalées dans les autres parties par un trait marginal et dont l'étude n'est pas obligatoire);

5<sup>o</sup> *Droit public — législation financière — législation coloniale* : 3 heures.

#### I. — DROIT PUBLIC

##### A. — *Notions générales sur le droit constitutionnel.*

L'Etat, sa nature, ses formes.

La souveraineté nationale, ses différents modes d'exercice. Le gouvernement direct, le gouvernement représentatif, le gouvernement semi-direct.

La séparation des pouvoirs, ses conséquences.

Le droit de suffrage. Le suffrage universel. Les autres modes de suffrage. Scrutin de liste et scrutin uninominal. Scrutin majoritaire et représentation proportionnelle.

Le Parlement : unité ou dualité des chambres. La différenciation des chambres.

La Constitution de 1875, ses caractères. Les lois constitutionnelles. Les révisions de la Constitution de 1875. Les régimes provisoires. Organisation actuelle des pouvoirs publics. La Constitution de 1946. Les droits et libertés de l'homme et du citoyen.

Le Parlement : composition. Electorat, éligibilité. Incompatibilités. Procédure des élections. La situation personnelle des membres des assemblées.

Le fonctionnement des assemblées.

Confection des lois : initiative, vote, promulgation, publication. Le chef de l'Etat, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat. Désignation et rôle.

##### B. — *Notions générales sur le droit administratif*

Principes généraux de l'organisation administrative. Centralisation, décentralisation, déconcentration. La tutelle administrative.

Administration départementale. Le préfet. Le conseil de préfecture. Conseil général et commission départementale. L'arrondissement. Le sous-préfet. Le conseil d'arrondissement. Administration communale : le maire et les adjoints. Conseil municipal. Contentieux administratifs : séparation des autorités administratives et judiciaires. Le tribunal des conflits : organisation et attributions. Tribunaux administratifs. Conseil d'Etat. Conseil de préfecture. Les divers recours contentieux. Recours pour excès de pouvoir. Recours en indemnité. Le domaine de l'Etat, des départements et des communes : domaine public. Caractères. Régime juridique. Consistance. Utilisation du domaine public par les particuliers. Domaine privé. L'expropriation pour cause d'utilité publique : évolution historique. Procédure. Incidents. Servitudes d'utilité publi-

que. Travaux publics : notions générales. Exécution des travaux publics : régie, marchés, concessions. Adjudication. Marché de gré à gré. Marché sur concours. Dommage résultant des travaux publics. Marché de fournitures.

#### II. — LÉGISLATION FINANCIÈRE

Notions générales sur le budget. Préparation du budget. Rôle du Parlement et du Gouvernement. Rôle du ministre des finances. Evaluations budgétaires. Règles de l'unité et de l'université. Vote du budget. Douzièmes provisoires. Crédits additionnels. Priorité financière de la Chambre des députés. Exécution du budget. Ordonnateurs et comptables. L'exercice et la gestion. Exercices clos. Déchéance quadriennale. Contrôle du budget. Contrôleurs des dépenses engagées. Contrôle juridictionnel : la cour des comptes. Loi de règlement. Notions générales sur les impôts. Impôts directs et impôts indirects. Notions générales sur l'organisation financière de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Les deux sections du budget annexe. Fonds d'approvisionnement. Fonds d'amortissement. Fonds de réserve. Règlement des excédents de recettes et de dépenses.

#### III. — LÉGISLATION COLONIALE

La notion de colonisation. — Diverses formes de la colonisation.

##### A. — *Statut politique de l'Union française.*

Nature juridique et régime législatif des différentes catégories de territoires.

Les organes centraux de direction d'ensemble de l'Union française.

##### B. — *Organisation administrative et judiciaire des territoires français d'outre-mer.*

Principes généraux.

Le gouvernement local.

Les assemblées représentatives.

Organisation financière.

Organisation régionale et communale.

La juridiction administrative coloniale.

Organisation judiciaire des territoires français d'outre-mer.

6<sup>o</sup> — *Droit civil et législation du travail* : deux heures. — Les obligations : notions générales sur les obligations. Les sources des obligations : contrats ; délits, quasi-délits. Les contrats. Généralités (art. 1101 à 1107 du code civil). Conditions essentielles pour la validité des conventions (art. 1108 à 1133 du code civil). Interprétation des conventions (art. 1156 à 1164 du code civil). Contrat de louage. Généralités (art. 1708 à 1712 du code civil). Louage des choses. Contrat de bail (art. 1714 à 1762 du code civil). Délits et quasi-délits. La responsabilité civile (art. 1382 à 1386 du code civil). Organisation judiciaire : les magistrats. Le ministère public. Les auxiliaires de la justice. Juridictions civiles. Juridictions commerciales. Juridictions répressives. Organisation et compétence des différents tribunaux. La cour de cassation. Organisation et rôle. Législation du travail : notions générales sur le contrat de travail. Réglementation du travail. Durée de la journée de travail Travail de nuit. Repos heb-

domadaire. Accidents du travail. Les assurances sociales : principes généraux. Assurance obligatoire et assurance facultative. Avantages accordés par la loi. Syndicats et associations professionnelles. Lois du 21 mars 1884 et du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Règlement des conflits relatifs au travail. Les conseils de prud'hommes. Conciliation. Arbitrage.

#### Actes de spoliation

ARRETE N° 471/Cab. du 8 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, promulguée au Togo le 21 janvier 1944;

Vu le décret n° 45-0107 du 19 décembre 1945 portant application en A.O.F. et au Togo de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 susvisée, promulgué au Togo le 16 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le Territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — La loi n° 47-1090 du 19 juin 1947 modifiant et complétant l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition;

2<sup>o</sup> — La loi n° 47-1091 du 19 juin 1947 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition et prolongeant le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1947.

J. NOUTARY.

LOI n° 47-1090 du 19 juin 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> alinéa. — « Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des meubles, à l'exclusion des meubles consommables, des droits immobiliers et mobiliers et notamment des fonds de commerce, le droit d'exercer une profession... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement).

2<sup>e</sup> alinéa. — Sans changement.

3<sup>e</sup> alinéa. — Sans changement.

4<sup>e</sup> alinéa (nouveau). — « Il sera fait état de la partie du prix de vente dissimulée dans les ventes dont l'annulation est demandée en vertu de la présente ordonnance, sans qu'il résulte de cette dissimulation aucune sanction civile, pénale ou fiscale, et la partie du prix ainsi dissimulée sera prise en considération pour la détermination du juste prix ».

5<sup>e</sup> alinéa (nouveau). — « La preuve de la dissimulation pourra être faite par tous moyens ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
André Marie.

Le ministre de l'intérieur

Edouard DEPREUX.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Marius MOUTET.

LOI n° 47-1091 du 19 juin 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Pour l'application de la présente ordonnance, seront assimilées aux mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 les procédures de faillite et de liquidation judiciaire exercées de mauvaise foi à l'encontre des commerçants dont la situation a été réglée, avant ou après la date de ces procédures ou des opérations intervenues en conséquence, par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup> ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

« Sont présumées avoir été exercées de mauvaise foi les procédures engagées à l'encontre de commerçants dont la cessation de paiement, l'absence, l'éloignement ou le défaut est imputable, directement ou indirectement, à l'occupation ennemie, ainsi que les procédures engagées à la suite des dépôts de bilan effec-

tués par les administrateurs des biens des commerçants ci-dessus désignés.

« Les tiers acquéreurs ou sous-acquéreurs successifs pourront toutefois, dans ce cas, conserver les fruits naturels industriels et civils dans la mesure de leur bonne foi ».

ART. 2. — Il est ajouté à l'ordonnance du 21 avril 1945 un article 25 *bis* ainsi conçu :

« Art. 25 bis. — La décision judiciaire ayant déclaré la faillite dans les conditions définies à l'article précédent sera rapportée, sur requête de l'intéressé, par la juridiction l'ayant rendue. Cette requête devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Le tribunal pourra accorder en même temps à l'intéressé des délais pour se libérer vis-à-vis de ses créanciers. Ces délais ne devront pas excéder une année.

« Le jugement de rapport sera publié dans les formes prévues à l'article 442 du code de commerce.

ART. 3. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après le 1<sup>er</sup> décembre 1947 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Paul RAMADIER.

*Le garde des sceaux ministre de la justice,*  
André MARIE.

*Le ministre de l'intérieur,*

Edouard DEPREUX.

*Le Ministre des Finances,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'économie nationale,*

A. PHILIP.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTËT.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Encaisses des bureaux des P. T. T.

ARRETE N° 459/P.T.T. du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 149 du 8 avril 1935 portant fixation des montants du maximum et minimum d'encaisse des bureaux des P.T.T. du Territoire;

Vu l'arrêté n° 139 du 30 mars 1936 portant fixation de l'encaisse du bureau de Lomé;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T.;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'encaisse maximum en numéraire des bureaux des P.T.T. du Territoire du Togo est fixée comme suit :

Lomé . . . . .	100.000
Aniécho . . . . .	15.000
Atakpamé . . . . .	15.000
Palimé . . . . .	15.000
Sokodé . . . . .	15.000
Sansanné-Mango . . . . .	5.000
Bassari . . . . .	5.000
Lama-Kara . . . . .	5.000

ART. 2. — Le minimum est fixé à la moitié de la somme indiquée à l'article premier.

ART. 3. — Le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juillet 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,*  
*Le Chef de Cabinet,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
F. RIVES.

### Palmistes

ARRETE N° 462 AE. du 4 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 18 AE. du 9 janvier 1947 fixant la valeur FOB. de certains produits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947;

Vu le radiotélégramme n° 258 CIR.AE/I du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 juillet 1947;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur F.O.B. des palmistes exportés à compter du 1<sup>er</sup> juillet est fixée à 9.400 F. C.F.A. la tonne vrac.

ART. 2. — Les stocks de palmistes appartenant aux campagnes 1945-1946 et antérieures, exportés à partir du 1<sup>er</sup> juillet et pour lesquels le calcul des taxes de transaction, des droits de sortie et des rémunérations commerciales demeurera établi sur les anciennes valeurs fixées par arrêtés locaux, seront passibles d'un versement à la caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances de :

- 5.829 Frs. pour les palmistes (1<sup>re</sup> partie)
- 5.190 Frs. pour les palmistes (2<sup>e</sup> partie)

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 4 juillet 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
Chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. RIVES.*

**C. F. T.**

ARRETE No 464 TPT. du 4 juillet 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 281 du 15 juiu 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général no 3026/TP. du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté no 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce Territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision no 455/TP. du 31 octobre 1944 désignant les membres du conseil économique du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu la lettre no 22/TP. DG. SC. du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires;

Vu les avis formulés par les membres du conseil économique et du comité du Réseau.

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu le 4 juillet 1947;

Après délibération de la commission permanente de l'Assemblée Représentative Locale du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs généraux et spéciaux de Grande et de Petite Vitesse sont modifiés comme suit :

ART. 2. — *Tarifs généraux de Grande Vitesse  
Fascicule I*

**CHAPITRE PREMIER  
VOYAGEURS**

Art. 1er. — *Prix de base.* — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés d'après les bases suivantes :

<i>Par voyageur et par kilomètre :</i>	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	3.50
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2.50
3 <sup>e</sup> classe :	
<i>Parcours simple de :</i>	
0 à 6 kms. inclus . . . . .	5.00

6 à 10	»	10.00
10 à 15	»	15.00
15 à 20	»	20.00
20 à 24	»	25.00
24 à 29	»	30.00
29 à 33	»	35.00
33 à 38	»	40.00
38 à 42	»	45.00
42 à 47	»	50.00
47 à 51	»	55.00
51 à 56	»	60.00
56 à 60	»	65.00
60 à 65	»	70.00
65 à 69	»	75.00
69 à 74	»	80.00
74 à 78	»	85.00
78 à 83	»	90.00
83 à 88	»	95.00
88 à 92	»	100.00
92 à 97	»	105.00
97 à 101	»	110.00
101 à 106	»	115.00
106 à 110	»	120.00
110 à 115	»	125.00
115 à 119	»	130.00
119 à 124	»	135.00
124 à 129	»	140.00
129 à 133	»	145.00
133 à 138	»	150.00
138 à 142	»	155.00
142 à 147	»	160.00
147 à 151	»	165.00
151 à 156	»	170.00
156 à 160	»	175.00
160 à 165	»	180.00
165 à 169	»	185.00
169 à 174	»	190.00
174 à 178	»	195.00
178 à 183	»	200.00
183 à 188	»	205.00
188 à 192	»	210.00
192 à 197	»	215.00
197 à 201	»	220.00
201 à 206	»	225.00
206 à 210	»	230.00
210 à 215	»	235.00
215 à 220	»	240.00
220 à 224	»	245.00
224 à 229	»	250.00
229 à 233	»	255.00
233 à 238	»	260.00
238 à 242	»	265.00
242 à 247	»	270.00
247 à 251	»	275.00
251 à 256	»	280.00
256 à 260	»	285.00
260 à 265	»	290.00
265 à 270	»	295.00
270 à 274	»	300.00
274 à 279	»	305.00
279 à 283	»	310.00
283 à 288	»	315.00

288 à 292	»	320.00
292 à 297	»	325.00
297 à 301	»	330.00
301 à 306	»	335.00
306 à 310	»	340.00
310 à 315	»	345.00
315 à 320	»	350.00
320 à 324	»	355.00
324 à 329	»	360.00
329 à 333	»	365.00
333 à 338	»	370.00
338 à 342	»	375.00
342 à 347	»	380.00
347 à 351	»	385.00
351 à 356	»	390.00
356 à 360	»	395.00
360 à 365	»	400.00
365 à 370	»	405.00
370 à 374	»	410.00
374 à 379	»	415.00
379 à 383	»	420.00
383 à 388	»	425.00
388 à 392	»	430.00
392 à 397	»	435.00
397 à 401	»	440.00
401 à 406	»	445.00

Minimum de perception 5 francs.

Le prix spécial créé par Arrêté 12 TP. du 30 janvier 1945 pour les voyageurs effectuant les parcours ci-après, est modifié comme suit :

Lomé-Tsévié et vice-versa (trains de marché exclusivement) . . . . . 30.00

Atakpamé-Anié et vice-versa (trains de marché exclusivement) . . . . . 30.00

Les voyageurs ne sont admis que dans les véhicules qui leur sont affectés.

Art. 2. — *Militaires et Marins.* — Le prix à percevoir pour le transport des militaires et marins voyageant en corps, par détachement de 50 hommes au minimum est fixé à 0.50 par homme et par kilomètre.

Pour les militaires et marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers, après libération, les prix à percevoir sont fixés à la moitié des prix de l'article premier.

2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> sans changement.

Art. 4. — Déclassement — Prolongement de parcours — Surtaxe minimum 20.00

Art. 6. — Contrôle des billets — Surtaxe minimum 20 francs.

CHAPITRE II

BAGAGES

Art. 10. — Excédent de bagages — Prix par tonne et par kilomètre jusqu'à 400 kms. . . . 15.00

Pour chaque kilomètre en excédent de 400 kilomètres . . . . . 11.25

Art. 11. — Minimum de perception : 14 francs.

Art. 15. — Dépôt de bagages . . . . . 2.00  
Minimum de perception : 5 francs.

CHAPITRE III

CHIENS TENUS EN LAISSE

Art. 16. — Prix par tête et par kilomètre . . . 0.20  
Minimum de perception : 20 francs.

CHAPITRE IV

ARTICLES DE MESSAGERIES

Art. 18. — Prix à percevoir :  
Prix par tonne et par kilomètre :  
Jusqu'à 400 kilomètres . . . . . 19.70  
Au delà de 400 kms. . . . . 14.06  
Minimum de perception . . . . . 29.00

CHAPITRE V

FINANCES

*Valeurs — Objets d'art — Objets de Valeur*

Art. 22. — Prix à percevoir :  
Par fraction indivisible de 1.000 frs. et par kms. . . . . 0.140  
Minimum de perception : 29 francs.

CHAPITRE VI

CERCUEILS

Art. 24. — Prix de base par cercueil et par kilomètre . . . . . 14.06

CHAPITRE VII

ANIMAUX

Art. 26. — Prix à percevoir :

PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE		A	B	C
Jusqu'à 100 kilomètres . . . . .		4.58	2.70	1.62
Par chaque kilomètre en excédent de	100 jusqu'à 200 . . . . .	3.78	1.88	1.08
	200 kilomètres . . . . .	3.24	1.62	0.54

## CHAPITRE VIII

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 41. — *Pesages* — Prix à percevoir :  
3.40 par fraction indivisible de 100 kgs pour les expéditions de détail

71.00 par wagon quel que soit le type lorsque le pesage a lieu par wagon passé à la bascule.

Art. 42. — *Comptage*.

Prix à percevoir :

7.02 pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec maximum de 34 francs par expédition.

Art. 47. — *Magasinage*.

Prix à percevoir :

a) — Article de messagerie, marchandises, denrées :  
3.40 avec minimum de 7.50

b) — Finances, valeurs, objets d'art, objets de valeur :  
3.40 avec minimum de 15 francs.

c) — Véhicules routiers, cercueils :

Par véhicule ou par cercueil :

70.30 pour la première période indivisible de 24 h.  
141.00 pour la deuxième période indivisible de 24 h.  
281.00 pour chaque période indivisible de 24 heures en sus des deux premières.

ART. 3. — *Tarifs spéciaux de Grande Vitesse* —  
*Fascicule 1*

Tarif spécial G. V. N° 103

Cartes donnant droit à la délivrance de billets demi-tarif.

PARCOURS	Valables 3 mois			Valables 6 mois			Valables 1 an		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Jusqu'à 25 kms.	840	644	283	1.260	966	428	1.920	1.456	624
de 26 à 50 —	960	721	312	1.440	1099	479	2.160	1.631	703
51 à 75 —	1.080	819	363	1.620	1232	508	2.430	1.820	783
76 à 100 —	1.200	910	392	1.800	1365	588	2.700	2.044	899
101 à 150 —	1.440	1.099	479	2.160	1631	703	3.240	2.457	1066
151 à 200 —	1.680	1.288	558	2.520	1911	819	3.780	2.856	1211
201 à 250 —	1.920	1.456	624	2.880	2177	950	4.320	3.255	1407
251 à 300 —	2.160	1.631	703	3.240	2457	1.066	4.860	3.689	1581
En sus de 300 premiers kilomètres par fraction indivisible de 100 kms.	360	266	116	540	399	181	840	644	283

Dépôt de garantie : 87 francs — Frais de duplicata : 39 francs.

*Tarif spécial G. V. 105* — Billets spéciaux pour fêtes  
Prix à percevoir :

§ 3 — Trains spéciaux

a) — Pour un voyage simple

Jusqu'à 50 kilomètres . . . . . 6.750.00  
Par kilomètre au delà . . . . . 98.45

*Tarif spécial G. V. 106* — Transport de malades

Prix à percevoir :

Par wagon et par kilomètre :

Wagon à deux essieux . . . . . 7.02  
Wagon à quatre essieux . . . . . 14.06  
Retour du matériel . . . . . 7.02

*Tarif spécial G. V. 107* — Trains spéciaux

Prix à percevoir :

Voie de 1 mètre jusqu'à 50 kms. . . . . 8.437.00  
Pour chaque kilomètre en excédent de 50 kms. 169.00

*Tarif spécial G. V. 113* — Finances

Prix à percevoir :

Finances accompagnées

	Expédition de 500 kms. au maximum en compartiment de 1 <sup>re</sup> classe	Expédition en fourgon
Jusqu'à 200 kilomètres..	50.60	39.40
De 200 à 700 kilomètres	45.00	33.75
Au delà.....	39.40	28.15

Minimum de perception : 15 francs par compartiment  
28.75 par fourgon.

## CHAPITRE II

§ I — Jetons : par tonne et par kilomètre . 11.25

§ II — Monnaie de billon : par expédition de

1.000 kgs. ou payant pour ce poids  
par tonne et par kilomètre . . . . . 8.45

*Tarif spécial G. V. 114* — Retour de fonds

Prix 5.65 avec minimum de perception de . 15.00

*Tarifs spécial G. V. 117* — Petits colis

Prix à percevoir :

PARCOURS DE	Colis jusqu'à 3 kgs.	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kgs.	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10kgs.	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15kgs.	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20kgs.	Colis au-dessus de 20 jusqu'à 25kgs.	Colis au-dessus de 25 jusqu'à 30kgs.
Jusqu'à 50 kms. inclus	17	20	20	20	20	20	20
100	17	20	20	28	28	33	33
200	17	20	28	39	44	52	58
300	17	28	36	50	60	71	82
400	20	28	44	60	76	90	106
500	20	33	52	71	93	108	130
600	20	33	60	82	106	128	152
700	20	39	65	93	120	147	173
800	28	39	71	104	134	166	195
900	28	44	76	114	147	184	216
Supérieur à 900 kilomètres	28	50	82	125	158	201	233

Valeur maximum des colis pouvant être acceptés contre remboursement et montant maximum des indemnités dues en cas de perte :

0 à 3 kgs.	90 francs
3 à 5 kgs.	130 —
5 à 10 kgs.	220 —
10 à 15 kgs.	330 —
15 à 20 kgs.	440 —
20 à 25 kgs.	660 —
25 à 30 kgs.	1.000 —

Taxe afférente au retour des fonds : 15 francs.  
*Tarif spécial G. V. 118 — Glace (Eau congelée)*  
 Prix à percevoir :

a) — Par tonne et par kilomètre . . . . . 3.78  
 Minimum de perception : 15 francs.

b) — Par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	3.24
Pour chaque kilomètre en { 200 à 400 kms. . . . .	2.56
{ 400 à 600 kms. . . . .	1.88
excédent de 600 kilomètres . . . . .	1.34
Minimum de perception : 96 francs.	

*Tarif spécial G. V. 119 — Denrées*

Chapitre Ier

Prix : par tonne et par kilomètre :	
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	8.10
Pour chaque kilomètre en { 200 jusqu'à 400 kms. . . . .	7.16
{ 400 jusqu'à 600 kms. . . . .	6.76
excédent de { 600 jusqu'à 800 kms. . . . .	5.94
{ 800 kilomètres . . . . .	4.73

Chapitre II

	Jusqu'à 30 kgs	De 30 à 40 kgs	De 40 à 50 kgs
Jusqu'à 50 kms. . . . .	20	20	20
100	20	28	33
200	36	54	60
300	54	82	87
400	74	108	114
500	90	130	141
600	108	152	168
700	130	173	195
800	144	195	222
900	162	216	249
Supérieur à 900 kms.	179	238	276

Indemnité maximum en cas de perte :  
 0 à 30 kgs. . . . . 120.00  
 30 à 40 kgs. . . . . 180.00  
 40 à 50 kgs. . . . . 220.00

*Tarif spécial G. V. 121 — Plantes vivantes*  
 Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	9.44
de 201 à 400 kms. . . . .	7.02
Au delà de 400 kms. . . . .	5.12

ART. 4. — *Tarifs généraux de Petite Vitesse — Fascicule I*

## CHAPITRE I

## MARCHANDISES EN GÉNÉRAL — VÉHICULES ROUTIERS

Prix de transport et conditions générales d'application.

Les prix et conditions sont modifiés comme ci-après :

Art. 2. — Les prix à percevoir pour le transport des marchandises à Petite Vitesse sont fixés comme suit :

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	CLASSES					
	1 <sup>re</sup>	2 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	4 <sup>me</sup>	5 <sup>me</sup>	6 <sup>me</sup>
Jusqu'à 200 kms . . . . .	9.18	7.82	6.48	5.06	3.94	3.38
Pour chaque kilomètre en excédent de :						
200 jusqu'à 400 kms . . . . .	8.64	7.02	5.12	4.50	3.38	2.81
400 — 600 — . . . . .	7.82	6.48	4.86	3.94	2.81	2.52
600 — 800 — . . . . .	7.02	5.56	4.58	1.96	1.96	1.96
800 kilomètres . . . . .	6.48	4.58	3.24	1.69	1.69	1.40

Minimum de perception : 21 francs.

Art. 5. — *Matières explosibles.*

Par wagon isolateur et par kilomètre . . . . . 6.30

## CHAPITRE II

## ANIMAUX

Art. 7. — Par tête et par kilomètre.

PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE	BAREMES		
	A	B	C
Jusqu'à 100 kilomètres . . . . .	2.70	1.34	0.65
Pour chaque kilomètre en excédent de :			
100 jusqu'à 200 kms . . . . .	1.88	1.08	0.54
200 kilomètres . . . . .	1.34	0.66	0.40

Art. 9. — Animaux dangereux.

Par wagon et par kilomètre . . . . . 10.80

## CHAPITRE III

Matériel de traction ou de transport roulant sur rails.

Art. 11. — Prix : Voitures, fourgons et wagons à 2 ou 4 essieux . . . . . 6.74

Locomotives, automobiles et tracteurs pesant moins de 20 tonnes (ne traînant pas de convoi) 64.80

Locomotives, automobiles et tracteurs pesant plus de 20 tonnes (ne traînant pas de convoi) 81.00

Tenders de moins de 10 tonnes . . . . . 27.00

Tenders de plus de 10 tonnes . . . . . 32.40

Grues roulant sur rails . . . . . 32.40

## CHAPITRE IV

Demande, fourniture, chargement, déchargement et stationnement des wagons.

Art. 15. — *Déchargement d'office des wagons.*  
Par tonne . . . . . 13.50

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21. — *Manutention.*  
Par tonne . . . . . 13.50

Par tête A — . . . . . 9.44

B — . . . . . 4.04

C — . . . . . 2.70

Art. 29. — *Location au public d'appareils fixes de levage*

1<sup>o</sup> — Appareils à bras : 13.50 par tonne.

Minimum de perception : 27.60.

2<sup>o</sup> — Appareils à moteur mécanique : 21.60 par T.

Minimum de perception : 64.80.

Art. 30. — *Pesage.*

A — Par fraction indivisible de 100 kgs. . . . . 3.24

Par wagon . . . . . 64.80

B — Matériel de traction ou de transport roulant sur rails :

Voitures, fourgons, wagons. . . . . 64.80

Locomotives, automotrice, tracteur, tenders ou grues . . . . . 135.00

C — Pesage des wagons vides . . . . . 64.80

Art. 31. — *Comptage.*

Par 20 pièces . . . . . 5.40

Maximum de perception : 28 francs.

Par wagon . . . . . 68.40

Art. 35. — *Magasinage.*

A — Marchandises en général :

1<sup>re</sup> période indivisible de 24 heures . . . 2.70

2<sup>e</sup> période indivisible de 24 heures . . . 4.04

Par période indivisible de 24 heures en sus . . . . . 8.10

Minimum de perception : 14.40.

## B — Véhicules routiers.

Par véhicule :	
1 <sup>re</sup> période indivisible de 24 heures . . . . .	67.50
2 <sup>e</sup> période indivisible de 24 heures . . . . .	135.00
Par période indivisible de 24 heures en SUS . . . . .	270.00
Matériel de traction ou de transport roulant sur rails.	
Par véhicule :	
1 <sup>re</sup> période indivisible de 24 heures . . . . .	94.50
2 <sup>e</sup> période indivisible de 24 heures . . . . .	189.00
Par période indivisible de 24 heures en SUS . . . . .	378.00

Art. 36. — *Frais de stationnement des wagons.*  
 1<sup>re</sup> période indivisible de 24 heures . . . . . 194.50  
 2<sup>e</sup> période indivisible de 24 heures . . . . . 324.00  
 Par période indivisible de 24 heures en  
 SUS . . . . . 432.00

ART. 5. — *Tarifs spéciaux de Petite Vitesse — Fascicule I*

Tarif spécial P. V. 101  
 Groupage de Marchandises

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

Par tonne et par kilomètre . . . . . 6.75

## CHAPITRE II

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	PAR WAGON D'UNE LIMITE DE CHARGE DE			
	10 Tonnes		Supérieur à 10 T.	
	Jusqu'à 7 tonnes	Excédent 7 tonnes	Jusqu'à 10 tonnes	Excédent 10 tonnes
Jusqu'à 600 kilomètres . . . . .	5.77	4.78	5.62	4.50
Pour chaque kilomètre en excédent de	600 à 800 kms. . . . .	3.09	2.81	2.25
	800 à 1.000 kms. . . . .	2.25	1.96	1.40
	1.000 kms. . . . .	1.12	1.12	0.84

§ 2 des conditions d'application : Responsabilité du  
 Chemin de fer pour pertes ou avaries : 180 frs. le Kg.  
*Tarif spécial P. V. 102 — Emballages vides et  
 emballages vides en retour*

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## EMBALLAGES VIDES

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 400 kilomètres . . . . . 3.54  
 Pour chaque kilomètre en excédent de 400 kilo-  
 mètres . . . . . 1.62

## CHAPITRE II

## EMBALLAGES VIDES EN RETOUR

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE		Emballages montés	Emballages démontés, emboîtés les uns dans les autres et sacs vides
		Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	
Pour chaque kilomètre en excédent de	200 jusqu'à 400 kilomètres	1.36	1.08
	400 kilomètres . . . . .	1.08	1.08

*Tarif spécial P. V. 103 — Véhicules routiers*  
 Prix par tonne et par kilomètre :  
 Jusqu'à 200 kilomètres . . . . . 6.22  
 Pour chaque kilomètre en excédent de :  
 200 à 400 kms. . . . . 4.86

400 à 600 kms. . . . . 4.32  
 600 kilomètres . . . . . 3.24

*Tarif spécial P. V. 104 — Animaux vivants  
 par wagon complet*

PRIX PAR WAGON ET PAR KILOMÈTRE		Wagon de 7 tonnes	Wagon de 10 tonnes
		Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	9.46
Pour chaque kilomètre en excédent de	200 jusqu'à 400 kms. . . . .	8.10	12.16
	400 jusqu'à 600 kms. . . . .	2.70	3.24
	600 kilomètres . . . . .	1.62	2.98

*Tarif spécial P. V. 105*

a) — Matériaux et pièces pour construction — Pro-

duits métallurgiques, instruments et machines agricoles ou industrielles — Matériel de chemin de fer.

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE		§ 1	§ 2	§ 3	§ 4
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .		2.54	3.94	4.50	5.06
Pour chaque kilomètre en excédent de . . . . .	200 jusqu'à 400 kms. . . . .	1.98	3.10	3.10	4.22
	400 jusqu'à 600 kms. . . . .	1.41	1.98	2.25	3.38
	600 kilomètres . . . . .	0.56	0.71	0.85	1.12

b) — Le prix à percevoir pour le transport, sur le Réseau des Chemins de fer du Togo, du matériel, outillage et matériaux de construction nécessaires à des travaux neufs et complémentaires fixés par Arrêté 77 CFT. du 13 février 1945 est porté à 1.81.

c) — Les transports de latérite de la carrière du P. K. 31.700 de la ligne de Palimé destinée soit à

l'empierrement du terrain d'aviation de Lomé, soit aux besoins d'un service public dans le périmètre urbain de la Ville de Lomé, prévus à l'arrêté 75 CFT. du 13 février 1945 seront taxés au prix ferme de 75 francs la tonne.

*Tarif spécial P. V. 108 — Combustibles solides*

Prix par tonne et par kilomètre		Barème 1	Barème 2
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .		2.25	1.69
Pour chaque kilomètre en excédent de . . . . .	200 à 400 kilomètres . . . . .	1.69	1.40
	400 à 600 kilomètres . . . . .	1.40	1.00
	600 kilomètres . . . . .	0.84	0.50

*Tarif spécial P. V. 109 — Combustibles liquides*

Paragraphes 1 et 2 Par tonne et par kilomètre	Paragraphe I			Paragraphe II		
	Expéd. 500 kgs.	Wagon 7 T.	Wagon 10 T.	Expéd. 500 kgs.	Wagon 7 T.	Wagon 10 T.
Jusqu'à 400 kilomètres . . . . .	5.62	5.06	4.50	4.50	3.94	3.65
Par kilomètre en excédent de . . . . .	4.50	3.94	3.65	2.81	2.25	1.96
— — 600 à 800 — . . . . .	3.09	2.81	2.25	1.40	1.40	1.40
— — 800 kms. . . . .	1.96	1.40	1.40	1.12	0.84	0.84

Les produits ci-après sont supprimés au § 2 et classés au § 1<sup>er</sup> :

Graisse à graisser et à moteur  
Graisse consistante pour graissage  
Huile lourde de naphte ou de pétrole pour graissage  
Mazout (gaz-oil, fuel-oil) et autres huiles combusti-

bles pour moteurs industriels

Parafine et huile de parafine

Vaseline et huile de vaseline.

*Tarif spécial P. V. 121 — Engrais naturels et chimiques*

Prix par tonne et par kilomètre		Barème 1	Barème 2
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .		2.16	1.76
Pour chaque kilomètre en excédent de . . . . .	200 jusqu'à 400 kilomètres. . . . .	1.90	1.36
	400 — 800 — . . . . .	1.62	1.08
	800 kilomètres . . . . .	1.36	0.82

*Tarif spécial P. V. — 126 —* Location de bâches  
 Prix — Par tonne et par kilomètre . . . . . 0.134  
 Minimum de perception : 69 francs.  
 Retard dans la restitution . . . . . 15 francs.  
*Tarif spécial P. V. 128 —* Bois provenant  
 d'exploitations forestières locales

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	CATEGORIE		
	1 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	3 <sup>o</sup>
Jusqu'à 50 kilomètres... Pour chaque kilomètre en excédent de 50 jusqu'à 100 kms . . . . .	2.16	1.76	1.36
100 kilomètres . . . . .	1.90	1.36	1.22
100 kilomètres . . . . .	1.36	1.22	1.08

§ 3 — Chargement en pleine voie

14<sup>o</sup> — Minimum de perception :

1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	1.080.00
2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	810.00
3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	540.00

15<sup>o</sup> — Taxe d'interruption . . . . . 54.00  
 19<sup>o</sup> — Dépassement de délais . . . . . 108.00

§ 4 — Matériel de chantier destiné aux exploitations forestières desservies en pleine voie.

10<sup>o</sup> — Minimum de perception : 1.620 francs.

§ 5 — Chargement en pleine voie du matériel de chantier.

3<sup>o</sup> — Minimum de perception : 1.620 francs.  
 6<sup>o</sup> — Mise à disposition des wagons . . . . . 2.700.00  
 Pénalité . . . . . 135.00

§ 6 — Dispositions communes

V — Déchargement par Chemin de fer : 13.50 par tonne.

*Tarif spécial P. V. 129 —* Embranchements particuliers

Art. 3. — Pénalité par wagon . . . . .	69.00
Art. 5. — Indemnité par wagon . . . . .	69.00
Art. 9. — Indemnité par bâche . . . . .	1.34
Restitution par chaîne . . . . .	0.66
Art. 13. — Opérations par wagon . . . . .	20.24
Minimum de perception . . . . .	54.00
Art. 16. — Supplément parcours par tonne et par kilomètre . . . . .	3.24
Art. 17. — Location . . . . .	69.00
Art. 18. — Transport par tonne et par klm. . . . .	3.24

*Tarif spécial P. V. 132*

Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.

Minimum par kilomètre . . . . .	14.40
Manutention des masses. de 5 à 8 tonnes . . . . .	203.00
objets de 9 à 12 mètres . . . . .	203.00

ART. 6. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 11 juillet 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 465 TPT, du 4 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général n° 3926/TP, du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté n° 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision n° 455/TP, du 31 octobre 1944 désignant les membres du conseil économique du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu la lettre n° 22/TP, DG. SC. du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires;

Vu les avis formulés par les membres du conseil économique du Réseau des chemins de fer et du comité du Réseau;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu le 4 juillet 1947;

Après délibération de la commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux de Grande et de Petite Vitesse sont modifiés comme suit :

ART. 2. — *Deuxième partie — Tarifs spéciaux de Grande Vitesse — Fascicule II*

Tarif spécial G. V. 3 T.

Location de draisine et de pump-car

1<sup>o</sup> — Le prix de transport est fixé à 18 francs par kilomètre parcouru.

Le reste sans changement.

2<sup>o</sup> — Dans certains cas le Réseau du Togo pourra mettre à la disposition des usagers un pump-car qui sera taxé à raison de 10 francs par kilomètre parcouru.

Le reste sans changement.

ART. 3. — *Quatrième partie — Tarifs spéciaux de Petite Vitesse — Fascicule II*

Tarif spécial P. V. 1 T. — Location de wagon

PRIX PAR WAGON ET PAR KILOMÈTRE		Prix de base de 0 à 300 kms	Prix de base au delà de 300 kms
Wagon couvert	de 10 T. de capacité.	30.00	27.00
Wagon couvert	de 7 T. —	23.00	19.00
Wagon tombereau	de 10 T. —	22.00	16.00
Wagon tombereau	de 7 T. —	14.00	11.00

Tarif spécial P. V. 1 Bis T.

L'arrêté 345 CFT créant un tarif spécial de transit P. V. 1 bis T. pour les marchandises destinées à l'entrepôt des douanes de Palimé est complété comme suit en son article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les marchandises d'importation circulant en transit et destinées à l'entrepôt douanier de Palimé seront transportées aux prix des tarifs spéciaux en vigueur à la date du 7 mai 1946 ».

Le reste sans changement.

Tarif spécial P. V. 2 T.

Eau par citerne et par kilomètre

Prix par tonne et par kilomètre . . . . . 2.16  
Le reste sans changement.

Tarif spécial P. V. 5 T.

Transport de terre dans le périmètre urbain de la ville de Lomé.

Terre — Prix ferme, la tonne . . . . . 8.10  
Le reste sans changement.

Tarif spécial P. V. 7 T.

Combustibles végétaux

PARCOURS	BARÈME A	BARÈME B
Pour chaque kilomètre jusqu'à 100 kilomètres. . . . .	1.62	1.08
Pour chaque kilomètre en excédent de	100 à 200 kilomètres . . . . .	0.81
	200 à 300 kilomètres . . . . .	0.81
	300 à 400 kilomètres . . . . .	0.54
	400 kilomètres . . . . .	0.54

b) — Le tableau Base et jalonnement des barèmes applicables est supprimé.

c) — Conditions d'application particulières.

3° — Droit d'encombrement . . . . . 36.00  
Prix au sac de coques noix de coco Ligne d'Anécho . . . . . 3.60

Tarif spécial P. V. 10 T.

Sel gemme en sacs ou caisses — Sel marin en sacs ou caisses.

Prix par tonne et par kilomètre — Par wagon complet de 7 ou de 10 T.

Jusqu'à 100 kilomètres . . . . . 4.32  
Pour chaque kilomètre en excédent de :  
100 jusqu'à 300 kms. . . . . 3.38  
300 jusqu'à 500 kms. . . . . 2.16  
500 kilomètres . . . . . 0.81  
Le reste sans changement.

Tarif spécial P. V. 11 T.

Produits du pays

Chapitre 1<sup>er</sup>

a) — Par expédition de 1.000 kgs ou payant pour ce poids.

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	§ 1	§ 2
Jusqu'à 100 kilomètres. . . . .	3.74	2.58
Pour chaque kilomètre en excédent de	100 à 200 kilomètres . . . . .	2.34
	200 à 300 kilomètres . . . . .	1.89
	300 à 400 kilomètres . . . . .	1.50
	400 kilomètres . . . . .	1.50

b) — Par wagon chargé d'au moins 7 tonnes ou payant pour ce poids.

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	§ 1	§ 2	§ 3	§ 4
	De 0 à 100 kilomètres . . . . .	4.56	3.84	2.52
De 101 à 200 kilomètres . . . . .	4.20	2.64	2.16	1.68
De 201 à 300 kilomètres . . . . .	3.84	2.40	1.92	1.32
Au delà de 300 kilomètres . . . . .	3.48	1.92	1.56	1.20

## Chapitre II

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	BARÈMES APPLICABLES	
	Par expédition d'au moins 1000 kgs.	Par wagon de 7 T. ou de 10 Tonnes
Jusqu'à 100 kilomètres . . . . .	3.36	1.92
Pour chaque kilomètre en excédent de	100 à 200 kms. . . . .	2.52
	200 à 300 kms. . . . .	2.28
	300 kilomètres . . . . .	2.16
		1.68
		1.56
		1.32

## c) — Prix fermes.

RELATIONS	Prix ferme applicable par fraction indivisi- ble de 100 kgs.
De Glékové à Lomé . . . . .	20.00
D'Aïoussoukové à Lomé . . . . .	18.00
De Tovéga à Lomé . . . . .	18.00
De Chra à Lomé . . . . .	24.00
De Gléi à Lomé . . . . .	25.00
D'Agbatitoé à Lomé . . . . .	22.00
De Glékové à Palimé . . . . .	14.00
D'Amoussoukové à Palimé . . . . .	17.00
De Tovéga à Palimé . . . . .	18.00
De Palimé à Lomé . . . . .	24.00
De Pallakoko à Lomé . . . . .	38.00
D'Anié à Lomé . . . . .	35.00
De Pallakoko à Atakpamé . . . . .	17.00

d) — Le prix ferme prévu à l'arrêté 831/CFT du 30 octobre 1946 reste applicable en ce qui concerne le prix ferme du cacao fixé à 354 frs. la tonne.

## Tarif spécial P. V. 13 T.

## Coton — Kapok

- 1° — Coton brut non égrené  
Kapok brut non égrené  
Kapok égrené en balles pressées  
Par tonne et par kilomètre . . . . . 2.64

Le prix ferme pour le kapok prévu par Arrêté 2049/TP du 24 juillet 1944 est porté à 540 francs la tonne avec minimum de taxation : sans changement.

- 2° — Coton brut pressé en balles  
Par tonne et par kilomètre . . . . . 3.60

## Tarif spécial P. V. 16 T.

## Produits oléagineux du pays

- a) — Pour les produits ci-après dénommés :

- 1° — Amandes de karité :

Le prix ferme prévu à l'arrêté 2049/TP. DG. du 22 juillet 1944 est porté à 414 francs.

- 2° — Arachides décortiquées :

Le prix ferme prévu à l'arrêté 2049/TP. DG. du 22 juillet 1944 est porté à 450 francs.

- b) — Prix par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	BARÈME A	BARÈME B	BARÈME C	BARÈME D	BARÈME E	BARÈME C BIS
Pour chaque kilomètre						
Jusqu'à 100 kms. . . . .	3.24	2.81	2.34	2.48	1.73	2.81
Pour chaque kms. en excédent de						
100 à 200 kms . . . . .	3.24	2.16	1.62	2.16	1.40	1.94
200 à 300 — . . . . .	1.94	1.73	0.72	1.08	1.08	0.86
300 à 400 — . . . . .	1.94	1.73	0.72	1.08	1.08	0.86
400 kilomètres . . . . .	1.94	1.73	0.72	1.08	1.08	0.86

## Tarif spécial P.V. 17 T.

Transport sur les voies urbaines de Lomé et d'Anécho

a) — Voies urbaines de Lomé

3<sup>o</sup> — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines de Lomé est fixée à 13.50 par tonne de charge offerte par wagon.

4<sup>o</sup> — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois, sont consentis aux tarifs suivants :

1<sup>re</sup> catégorie — 10.80 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 1.080 francs.

2<sup>e</sup> catégorie — 8.65 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 2.592 francs.

3<sup>e</sup> catégorie — 6.80 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 4.050 francs.

10<sup>o</sup> — Délais de chargement et de déchargement à compléter comme suit :

Pour tous les cas d'application des frais de stationnement, les droits de stationnement prévus aux conditions générales d'application des tarifs généraux de Petite Vitesse seront exigibles sans que les dimanches et jours fériés viennent en déduction.

Le reste sans changement.

b) — Transport sur voies urbaines d'Anécho.

3<sup>o</sup> — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines d'Anécho est fixée à 13.50 par tonne de charge offerte par wagon.

4<sup>o</sup> — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois, sont consentis aux tarifs suivants :

1<sup>re</sup> catégorie — 10.80 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 540 francs.

2<sup>e</sup> catégorie — 8.65 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 865 francs.

3<sup>e</sup> catégorie — 6.80 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 1.350 francs.

Le reste sans changement.

c) — Transport entre Lomé — Douane ou Lomé P.V. et la poudrière et vice-versa.

Les poudres explosives et munitions de toute nature sont transportées de la douane ou de Lomé P.V. à la poudrière et inversement, à raison d'une taxe de 14.40 par tonne de charge offerte par le véhicule.

Il sera obligatoirement adjoint un wagon de protection entraînant la perception d'une taxe supplémentaire et fixe de 54 francs.

d) — Transport entre Lomé — Douane ou Lomé P.V. et le parc aux hydrocarbures situé au kilomètre 4 de la route d'Atakpamé par Amoutivé.

Les hydrocarbures de toute nature sont transportés de la Douane ou de Lomé P.V. au parc aux hydrocarbures et inversement, à raison d'une taxe de 24 francs par tonne de charge offerte par le véhicule.

## Tarif spécial P.V. 18 T.

Location au public des magasins des gares

La taxe à percevoir est décomptée par travée et fixé ainsi que suit :

Magasin de Lomé : 720 francs par mois indivisible

Magasin d'Anié : 180 francs par mois indivisible

Magasin de Pagala : 180 francs par mois indivisible

Magasin de Blitta : 360 francs par mois indivisible

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 11 juillet 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1947.

J. NOUTARY.

## Armes et munitions

DECISION N° 412/APA. du 4 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 réglant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo; ensemble le décret du 22 octobre 1929 le modifiant;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations d'ouverture de dépôts privés d'armes et de munitions délivrées jusqu'à ce jour sont rapportées à compter du 1<sup>er</sup> août 1947.

ART. 2. — Les intéressés sont invités à déposer auprès des commandants de cercle ou de l'Administrateur-maire de Lomé, de nouvelles demandes d'ouverture de dépôts privés d'armes et de munitions. Ils leur adresseront d'autre part le recensement des armes et munitions qu'ils ont en douane, en dépôt ou en magasin à la date du 31 juillet 1947.

ART. 3. — Vu l'urgence, la présente décision sera rendue immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 4 juillet 1947.

Pour le Commissaire de la République absent

Le Chef de Cabinet,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. RIVES.

**Charge de batteries****DECISION N° 422 TP. du 8 juillet 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1906 sur la comptabilité-matière, modifiée par la circulaire ministérielle N° 1 du 14 janvier 1930;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Les prix unitaires de cession de charge des batteries effectuée par le Garage Administratif de Lomé sont fixés comme suit :

1° — charge de batterie de 6 volts : 250 francs.

2° — charge de batterie de 12 volts : 500 francs.

Ces prix sont majorés de 25% pour la cession faite aux particuliers.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1947.  
J. NOUTARY.

**Organisation territoriale****ARRETE N° 468/A.P.A. du 8 juillet 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du Cercle du Centre;

Vu l'arrêté N° 271/A.P.A. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la Subdivision d'Atakpamé (Cercle du Centre);

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La liste des Villages du Canton d'Atakpamé (ancien Canton d'Atakpamé-Gnagna) est complétée par le Village suivant :

Dévé-Agouné

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1947.  
J. NOUTARY.

**ARRETE N° 477/A.P.A. du 10 juillet 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 118/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté N° 820/APA. du 28 octobre 1946 créant dans le Cercle d'Anécho un Canton dit Canton des Tchékpo;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les agglomérations de Kovéto et Animabio, anciens quartiers du village d'Akoumapé, Canton de Vogon, sont érigées en villages.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1947.  
J. NOUTARY.

**Cacao****ARRETE N° 475 AE du 10 juillet 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 834 bis AE du 31 octobre 1946 fixant la valeur FOB du cacao commercialisé au cours de la récolte principale 1946-47;

Vu l'arrêté n° 338 AE. du 13 mai 1947 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1946-47;

Vu la dépêche ministérielle n° 5632 AE-2 du 12 juin 1947;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1946-1947 est ouverte à compter du 15 juillet.

ART. 2. — Le cacao commercialisé au cours de cette campagne sera exporté à la valeur FOB et aux conditions fixées par l'arrêté n° 834 bis susvisé.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 10 juillet 1947.  
J. NOUTARY.

**Prix des lubrifiants**

ARRETE N° 476 AE du 10 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu les demandes des 12 et 25 juin 1947 de la United Africa Company;

Vu l'avis de la Commission;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxes de transaction comprises, des lubrifiants ci-dessous :

	Prix de gros fût de 200 litres	Prix de détail (litre)
Essence . . . . .	2.062 francs	11 fr, 35
Pétrole . . . . .	1.929 —	10 fr, 60
Mazout (fût de 204 litres) . . . . .	1.409 —	7 fr, 60
Diesoline (fût de 204 litres) . . . . .	1.490 —	8 fr, 05

GROS			DEMI-GROS			DETAIL		
Crête de 37,5 L	Caisse de 37,5 L	Pairetines 37,5 L	Vente par			Vente au litre		
			Crête de 37,5 L	Caisse de 37,5 L	Paire tines 37,5 L	Crête de 37,5 L	Caisse de 37,5 L	Paire tines 37,5 L
Pétrole 449 fr.—	470 fr.—	400 fr.—	472 fr.—	494 fr.	420 fr.	11 fr, 55	12 fr, 20	10 fr. 15

**PRIX DE GROS****DEMI-GROS****DETAIL PAR JERRICAN**

Pétrole en

Jerrican (estagnon de 18,75 litres) = 286 fr.

301 fr.

315 fr.

— Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1947.  
J. NOUTARY.

**Presse**

ARRETE N° 481/A.P.A. du 10 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 août 1921 relatif au régime de la presse en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 juillet 1947;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la publication au Territoire du journal de la Mission Catholique intitulé : « Mia Holo » « Mon Ami ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1947.

J. NOUTARY.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Nominations — Affectations**

Par décret du Président de la République en date du 14 juin 1947 :

M. Cadore (Lucien), président du tribunal de Lomé, magistrat du 6<sup>e</sup> degré à titre personnel, est nommé président du tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Pondichéry.

**Reclassement**

Par arrêté du Ministre de la F.O.M. en date du 20 juin 1947 :

M. Gustave (Lucius) est, sur la proposition de la Commission de Réparations et de Réintégrations du Ministère de la France d'Outre-Mer (Séance du 23 mai 1947) reclassé comme suit :

Ingénieur principal de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 30 octobre 1941.

Ingénieur principal de 4<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 30 octobre 1943.

Ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 30 octobre 1945.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Nominations — Affectations**

Par décision n° 408 P. du :

3 juillet 1947. — M. Carillon Gilbert, chef des services postaux et techniques des transmissions du Togo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du service radioélectrique du Togo par intérim, en remplacement de M. Passani Prosper, chef de Centre de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans des transmissions coloniales, en instance de départ en congé.

Par décision n° 411 P. du :

4 juillet 1947. — Madame Allet-Coche Blanche, sténo-dactylographe contractuelle, de retour de congé et arrivée au Territoire le 30 juin 1947, est affectée au Bureau des Affaires Economiques.

Par décision n° 424 P. du :

8 juillet 1947. — Les fonctionnaires du service radioélectrique du Togo ci-après sont nommés, à l'intérieur dudit service, aux fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> — chef du bureau central radio (partie exploitation) : M. Rudit, sous-chef de poste radio de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des transmissions coloniales ;

2<sup>o</sup> — chef de centre des machines et émetteurs : M. Lemarchand, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des installations radioélectriques du cadre général des transmissions coloniales.

Par décision n° 435 P. du :

11 juillet 1947. — M. Aubanel, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, retour de congé et arrivé à Lomé le 9 juillet 1947 par le paquebot « Cap Tourane », est nommé adjoint au commandant de cercle de Sokodé et chef de la subdivision de Sokodé, en remplacement de M. Fralon, administrateur-adjoint des colonies.

M. Fralon, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, adjoint au commandant de cercle de Sokodé, est nommé chef de la subdivision de Lama-Kara, en remplacement de M. Appia, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale, en instance de départ en congé.

M. De Meyer, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale, retour de congé et arrivé à Lomé le 9 juillet 1947 par le paquebot « Cap Tourane », est nommé adjoint au chef des subdivisions de Mango — Dapango.

**Passage à l'échelon supérieur**

Par arrêté n° 463 TP. du :

4 juillet 1947. — Est constaté le passage au 2<sup>e</sup> chevron de solde de l'échelle 7 :

à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947

de M. Joguet Frédéric, contremaître principal du service de la Voie et des Bâtiments.

(Tous rappels épuisés).

**Rappels d'ancienneté**

Par décision n° 433 TP. du :

10 juillet 1947. — Les rappels d'ancienneté ci-après sont accordés à M. Cassier Pierre, chef ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des chemins de fer du Togo :

a) — 6 mois — temps de service effectué comme contractuel.

b) — 2 ans — au titre de la loi du 31 mars 1928 (services militaires obligatoires).

Total : 2 ans 6 mois.

En conséquence du paragraphe précédent, et en exécution de l'article 57 de l'arrêté 474/P. du 20 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires en faveur des contractuels autres que ceux détachés de la S.N.C.F. est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, le passage à l'échelon supérieur de solde (échelle 3 — échelon 4) de M. Cassier, chef ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des chemins de fer du Togo.

(Rappels d'ancienneté conservés 1 an — 6 mois).

**PERSONNEL AUTOCHTONE**

**Passage à l'échelon supérieur de solde**

Par décision n° 434 P. du :

11 juillet 1947. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, parmi le personnel du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Folly Michel, comptable avant 18 mois, qui passe comptable après 18 mois.

**Reclassement**

Par arrêté n° 461 P. du :

2 juillet 1947. — Le Commis d'Administration principal de 2<sup>e</sup> classe Ako Michel, en service à Lomé, est reclassé au grade de Commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Il conserve à cette date, une ancienneté civile de 4 ans 1 mois 28 jours.

**Affectations**

Par décision n° 417 P. du :

5 juillet 1947. — Le garde-forestier de 1<sup>re</sup> classe Anagonou Marcellin, en service à Alédjo-Kadara (Cer-

cle de Sokodé), est mis à la disposition du Commandant de Cercle du Centre, pour être chargé de la surveillance de la forêt classée de Haho-Baloé.

Le garde-forestier stagiaire Seibou Tiadjéri, en service à Sokodé, est affecté à Alédjo-Kadara, en remplacement du garde-forestier de 1<sup>re</sup> classe Anagonou Marcellin, qui a reçu une autre affectation.

Le garde-forestier stagiaire Houndjo Aboki, en service à Sokodé, est mis à la disposition du Commandant de Cercle du Centre, pour être chargé de la surveillance de la forêt classée des deux rivières Béna.

Par décision n° 436 P. du :

11 juillet 1947. — L'aide moniteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire Minakpon Sayi Isaac, en service à la Circonscription agricole du Centre (Cercle d'Atakpamé), est affecté à la Circonscription agricole du Nord (Cercle de Mango).

**Ancienneté agents auxiliaires**

*RECTIFICATIF au tableau général indiquant l'effectif et l'ancienneté des agents auxiliaires et à salaires mensuels en service dans les cercles, subdivisions, services et bureaux du Territoire du Togo (à l'exception de ceux du Réseau des C.F.T.).*

Nom et Prénoms	Emploi ou Fonction	Date d'entrée en service (y compris services journaliers)	Ancienneté au 1 <sup>er</sup> janvier 1947
----------------	--------------------	---	--

**AU LIEU DE FINANCES**

Attiogbé Atayi Jean . . . . .	Commis Expéd.	Agent auxiliaire du 8 Août 1927 au 30 Avril 1928. Commis d'Administration le 1 Mai 1928. Révoqué le 9 Mars 1930. Réengagé en qualité d'agent auxiliaire p. c. du 7 Septembre 1941.	7 ans 10 mois 27 jours
-------------------------------	---------------	--	------------------------

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Accolatsé Hubert . . . . .	Aide-Commis Exp.	28 Août 1943	3 ans 4 mois 4 jours
Kpakpo Adoboè Pierre . . . . .	Aide-Commis Exp.	28 Août 1943	3 ans 4 mois 4 jours

Nom et Prénoms	Emploi ou Fonction	Date d'entrée en service (y compris services journaliers)	Ancienneté au 1 <sup>er</sup> Janvier 1947
<b>LIRE</b>			
Attioché Atayi Jean . . . . .	Commis Expéd.	Agent auxiliaire du 8 Août 1927 au 30 Avril 1928. Commis d'Administration le 1 Mai 1928. Révoqué le 9 Mars 1930. Facteur auxiliaire du 24 Novembre 1931 au 22 Novembre 1938. Réengagé en qualité d'agent auxiliaire p. c. du 7 Septembre 1941.	14 ans 10 mois 26 jours
Accolatsé Hubert . . . . .	Aide-Commis Exp.	10 Septembre 1941	5 ans 3 mois 22 jours
Kpakpo Adoboè Pierre . . . . .	Aide-Commis Exp.	9 Février 1942	4 ans 10 mois 23 jours
Le reste sans changement			

#### Démission

Par décision n° 427 P. du :

9 juillet 1947. — Est acceptée pour compter du 2 juillet 1947 la démission de son emploi offerte par l'infirmière auxiliaire Petit Lucie en service à Lomé.

#### Révocation

Par décision n° 437 P. du :

11 juillet 1947. — L'ouvrier spécialisé auxiliaire Gouvidé Madéou, en service à l'Ecole professionnelle de Sokodé, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 30 juin 1947, date à laquelle il a abandonné son poste.

#### Forces de police

Par arrêté n° 474 BM. du :

9 juillet 1947. — Le garde de 1<sup>re</sup> classe Djondo Isaac Mle 1663, du dépôt des gardes, est inscrit au tableau d'avancement du 2<sup>e</sup> semestre 1947 pour le grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe et nommé à ce grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 (prise de rang et droit à la solde compris).

### **DIVERS**

#### Allocation

Par arrêté n° 466 APA. du :

5 juillet 1947. — L'allocation annuelle servie au Chef Supérieur de la Ville d'Anécho, Frédéric Body Lawson, est portée à Trente six mille francs (36.000 francs).

Cette allocation est personnelle et payable par trimestre à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre IV, article 5.

Le présent arrêté, abroge l'arrêté n° 497/APA. du 10 septembre 1945, et aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

#### Avances de solde

Par décision n° 404 bis F. du :

1<sup>er</sup> juillet 1947. — Une avance de trois mois de solde unique soit Cinquante deux mille cinq cents francs Africains (52.500 francs C.F.A.) est accordée à M. Passani Prosper, chef de centre de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans des Transmissions Coloniales, chef du service radioélectrique à Lomé titulaire d'un congé administratif de 12 mois pour en jouir à 45, Boulevard Tellène à Marseille.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé au Territoire, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 18 — article I — paragraphe 2 (Dépenses d'ordre — avances diverses — avances à divers) du budget local — exercice 1947.

Par décision n° 418 F. du :

5 juillet 1947. — Une avance de trois mois de solde nette de présence soit Quatre mille cinq cents francs africains (4.500 frs. C.F.A.) est accordée à M. Béhanzin Barnabé, infirmier stagiaire de 6<sup>e</sup> classe du cadre local autochtone du Togo, détaché à l'hôpital principal de Dakar pour y accomplir un stage de manipulateur radiologiste.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé au Territoire, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 18 — article 1 — paragraphe 2 ( Dépenses d'ordre — avances diverses — avances à divers) du budget local — exercice 1947.

**Commandement indigène**

Par arrêté n° 469 APA. du :

8 juillet 1947. — En attendant l'intervention d'une décision judiciaire, le nommé Viagbo, chef de canton de Tabligbo, est suspendu de ses fonctions et privé de sa solde.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1947.

**Commission**

**MODIFICATIF** à l'arrêté n° 325/P. du 2 mai 1947 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 181/P. du 7 mars 1947 nommant commission d'enquête. (J.O.T. du 16 mai 1947 — Page 449-450).

Au lieu de :

2<sup>e</sup> paragraphe (nouveau). — Le Conseil d'enquête prévu à l'article premier du présent arrêté est composé comme suit :

- M.M. . . . . .
- Beuter, instituteur de 1<sup>re</sup> classe du degré ordinaire du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo } *Membre*

Lire :

2<sup>e</sup> paragraphe (nouveau). — Le Conseil d'enquête prévu à l'article premier du présent arrêté est composé comme suit :

- M.M. . . . . .

Jouquet, contremaître principal du cadre local secondaire des chemins de fer } *Membre*

Le reste sans changement.

**Frais funéraires**

Par décision n° 413 CFT. du :

4 juillet 1947. — Est allouée à M. Brenner Frédéric, chef de gare de 2<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des chemins de fer du Togo, la somme de Cinq mille neuf cents francs (5.900 frs.) pour remboursement des frais funéraires qu'il a supportés à l'occasion du décès de son fils Louis Alexandre Brenner.

La dépense est imputable au budget annexe du C.F.T. et du Wharf — chapitre 1 ter — article 4 — paragraphe 2.

**Fourniture d'eau**

Par décision n° 421 TP. du :

7 juillet 1947. — M.M. Dabezies Georges, ingénieur des Travaux publics des colonies, chef de la subdivision des T.P. sud.

Lombard Armand, ingénieur-adjoint des Travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision des T.P. Extérieurs — sont chargés du contrôle et de la surveillance de la stricte exécution des clauses des contrats d'abonnement pour la fourniture d'eau aux particuliers et aux bâtiments administratifs.

Ces fonctionnaires devront, avant toutes constatations, prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

**Impôts**

Par arrêté n° 460 CD. du :

2 juillet 1947. — Est prise en charge, au titre de l'impôt cédulaire (retenue à la source) exercice 1946 la somme ci-après s'élevant à Vingt et un mille cent quatre vingt seize francs soixante dix centimes.

AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
Lomé—Trésor	Impôt cédulaire. (retenue à la source) . . . . .	21.196.70	21.196.70
	Total. . . . .		21.196.70

Le recouvrement doit être assuré selon les règlements en vigueur.

**Subvention**

Par décision n° 420 E. du :

5 juillet 1947. — Pour les premier et deuxième trimestres 1947, une subvention de 18.900 francs est

accordée aux établissements de la Mission Méthodiste d'Anécho afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, au mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1401, déposée le 7 juillet 1947, le sieur Adayi Tsogbé profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Klo-Mayondi, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté de cacaoyers et de caféiers et ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 ha. 50 ares, situé à Klo-Mayondi, Canton de Fiokpo, cercle de Klouto connu sous le nom d'Adantsétoé et borné au nord par le ruisseau Ahatsé, au sud par terrain à Adayi Tsogbé lui-même, à l'est par terrain à Emmanuel Klu et à l'ouest par terrain à Adayi Tsogbé lui-même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1402, déposée le 9 juillet 1947, le sieur Adossou Agbanavor, né le 15 juin 1906 à Noépé, cercle de Lomé, profession de Charpentier, demeurant et domicilié à Noépé, cercle de Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, portant quelques petites cases et des caféiers et palmiers, d'une contenance totale de 84 ares. 86 ca. situé à Noépé, Cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Alossé Atigli, au sud par la route de Dzodjein, à l'est par le T.F. N° 213 à William Agbodjan et à l'ouest par Ben Gbéghlewu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
A. AVEROUX.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le mercredi 10 septembre 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Subdivision d'Atakpamé consistant en un terrain urbain bâti, une maison d'habitation composée de huit pièces et des dépendances, construites en briques crues et couvertes en tôles ondulées, d'une contenance de 8 ares 76 centiares 53, et borné au nord par le terrain à Akakpo Kodonkossou et Tidjania, au sud par le terrain à Issa Soumanou, à l'est par la maison Assogba Kougbadjo et Ezin et à l'ouest par le terrain Augustin Kodjovi Atchikiti, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djery Kouassi Norbert, commerçant, demeurant à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire suivant réquisition du 5 juin 1947, n° 1395.

Le jeudi 11 septembre 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tchakpali, Atakpamé, Subdivision d'Atakpamé, sur la route d'Atakpamé-Palimé, à 100 mètres à peu près de l'embranchement de la route Atakpamé-Klabé-Badou consistant en un terrain urbain bâti portant une maison d'habitation composée de 6 pièces et un bâtiment servant de dépendances composé de 3 pièces, le surplus du terrain est cultivé en caféiers d'une contenance de 21 a. 12 ca., connu sous le nom de Tchakpali et borné au nord par le ravin Ogbatanabé, au sud par la route de Palimé, à l'est par terrains à Guédo et à l'ouest par terrain à Yovo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpadé Joseph, planteur, demeurant et domicilié à Atakpamé, Cercle du Centre, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 20 juin 1947, n° 1399.

Le mercredi, 17 septembre 1947, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Agouékondji à 60 km. environ à l'est du Triangle de Retournement cercle de Klouto consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 16 ares. 54 centiares, et borné au nord par terrains à Awoussi de Souza et Patrice de Souza, au sud par la ligne du Chemin de Fer, à l'est par terrain à Cypriano Gonçalves et à l'ouest par l'emprise du Chemin de Fer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Midiohouan Julien, Chef de Gare, demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto; suivant réquisition du 29 mai 1947, n° 1392.

Le jeudi 18 septembre 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (rue de l'hôpital), Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti en forme rectangulaire d'une contenance de 3 ares 57 centiares, et borné au nord par terrain Bonni-Calico, au sud par rue de l'hôpital, à l'est par terrain Stanlaows et l'ouest par terrain Jonathan Anani, dont l'immatriculation

a été demandée par le sieur Doh Albert, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire suivant réquisition du 6 juin 1947, n° 1396.

Le mardi, 23 septembre 1947, à 14 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile d'une contenance de 19 ha. 63 a. 86 ca. et borné au nord par la propriété Etan, au sud par Motogbé Bayavon et Bolo Dovon, à l'est par Géli Petchi Tovon et à l'ouest par la propriété Etan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Attila Etan cultivateur, demeurant et domicilié à Sanguéra, cercle de Lomé, suivant réquisition du 30 mai 1947, n° 1393.

Le jeudi 25 septembre 1947 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Djossi-Kpota, cercle d'Anécho consistant en un terrain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares, et borné au nord par un terrain domanial, au sud par une rue, à l'ouest par terrain Akakpo Sitti et à l'est par terrain à Leonardo d'Almeida, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Akomadji, cultivateur à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 2 juin 1947, n° 1394.

Le vendredi 26 septembre 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, cercle d'Anécho consistant en un terrain rural de culture, non bâti, sur lequel se trouve une certaine de cocotiers, d'une contenance de 8 hectares 03 ares 74 centiares, et borné au nord par terrain à Thomas Kouaovi Forson, à l'est par terrains à Akuesson Sallah, et à Kokodoko Rhodrich, au sud par la voie ferrée Lomé-Anécho et à l'ouest par terrains à Aduayi Joseph et Tchakliso Alugba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Themson Tété David, bijoutier agissant comme propriétaire, à Lomé suivant réquisition du 23 juin 1947, n° 1400.

Le lundi 29 septembre 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un im-

meuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 ares, 95 centiares, et borné à l'est par terrain à Fiadjoe et terrain objet du Titre Foncier N° 73, de Lomé à Adjallé Jacob au sud par la Rue d'Alsace-Lorraine, à l'ouest par le Petit-Marché et au nord par la Rue du Chemin de Fer dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robertson Kodjo Ocloo, domicilié à Keta (Gold Coast) et demeurant à Lomé (Togo), co-proprétaire agissant en son nom et en celui de ses frères et sœurs co-proprétaires suivant réquisition du 20 mai 1947, n° 1391.

Le jeudi 2 octobre 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier N° 10, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti en forme de quadrilatère irrégulier portant une vieille maisonnette couverte en tôles d'une contenance de 3 ares 28 centiares, et borné au nord par terrain à Azameti, au sud par, T. 206 de Lomé à (Akuele Soga), à l'est par T. 236 de Lomé à Senalidé et à l'ouest par la rue Stanley, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Dogbé Gbomittah à Anyako (Gold-Coast) propriétaire-plantateur, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 9 juin 1947, n° 1397.

Le jeudi 2 octobre 1947 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une case en briques crues et une autre en tôles, d'une contenance de 2 ares 99 centiares, et borné au nord par rue du Dahomey, au sud par terrain « Misé-tonye Sylveira », à l'ouest par terrains à Gatiglo et à A. de Souza, et à l'est par John-Messapari, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustin Ayayi Amah, Ebéniste demeurant à Lomé, agissant en son nom ainsi qu'à celui de sa sœur Mathilde-Dede Amah, revendeuse à Lomé, agissant en qualité de co-proprétaires suivant réquisition du 12 juin 1947, n° 1398.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

**A. AVEROUX.**